Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail
(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Genève, le 19 novembre 2026

Consultation sur la modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les liquidités (Exigences relatives aux préparatifs pour l'obtention d'un soutien en liquidités auprès de banques centrales)

Madame la Conseillère fédérale,

L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) a étudié avec attention les projets de modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les liquidités concernant les exigences en matière de liquidités relatives au « Lender of Last Resort ». Nous remercions votre Département de nous avoir consultés à cette occasion et souhaitons par la présente vous transmettre notre position.

Tout en soutenant la prise de position de notre organisation faîtière, l'Association Suisse des Banquiers (ASB), l'ABPS souhaite relever certains aspects qui revêtent une importance capitale pour les banques privées.

1. Appréciation générale

L'ABPS salue les mesures visant à renforcer l'accès des banques aux liquidités de la Banque nationale suisse (BNS) en période de tensions ou de crise. Ces instruments contribuent à améliorer la capacité de résistance du secteur bancaire. Certains aspects du dispositif proposé doivent toutefois être adaptés afin d'en garantir l'efficacité et la proportionnalité.

2. Critères pour déterminer le volume d'actifs à préparer

Les critères permettant de déterminer le volume d'actifs que les banques doivent préparer en vue d'un éventuel recours aux liquidités de la BNS sont formulés de manière trop vague et laissent une marge d'appréciation excessive à la FINMA (art. 17v et 17w AP-LB). Cette situation crée le risque que ces exigences augmentent progressivement. Pour les banques de catégorie 3, les obligations devraient être limitées à la préparation juridique, opérationnelle et technique nécessaire pour permettre un éventuel recours aux liquidités de la BNS.

3. Crédits lombards

L'accès effectif aux liquidités de la BNS doit tenir compte des spécificités des différents modèles d'affaires bancaires. En particulier, l'absence de reconnaissance des crédits lombards comme sûretés admissibles limite considérablement les possibilités de recours aux liquidités de la BNS pour les établissements principalement actifs dans la gestion de fortune. Le Conseil fédéral et la BNS devraient dès lors constituer un groupe de travail réunissant les autorités et les représentants du secteur bancaire, chargé de créer, dans un délai de 24 mois, les conditions nécessaires à la reconnaissance des crédits lombards comme sûretés admissibles dans le cadre de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités (ELA).

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Bumann
Directeur



Anne-Lise Chavaillaz
Sous-directrice

